

Arrêté interministériel n°010/CAB/MIN/TOURISME/FMMA/2018 et n° CAB/MIN/FINANCES/2018/046 du 31 mars 2018 modifiant et complétant l'Arrêté interministériel n°001/CAB/TOURISME/FMMA/2017 et n°CAB/MIN/FINANCES/2017/084 du 06 octobre 2017 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère du Tourisme

Le Ministre du Tourisme

Et

Le Ministre des Finances,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n°111002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n° 78-014 du 11 juillet 1978 portant statut des Agences de voyages ;

Vu la Loi n° 78-015 du 11 juillet 1978 portant statut des Etablissements hôteliers ;

Vu la Loi n° 11/011 du 13 juillet 2011 relative aux Finances publiques ;

Vu l'Ordonnance-loi n°18/003 du 13 mars 2018 fixant la nomenclature des droits, taxes et redevances du Pouvoir central ;

Vu l'Ordonnance-loi n°13/003 du 23 février 2013 portant réforme des procédures relatives à l'assiette, au contrôle et aux modalités de recouvrement des recettes non fiscales, telle que modifiée et complétée à ce jour ;

Vu l'Ordonnance n°17/005 du 08 mai 2017 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres délégués et des Vice-ministres, telle que modifiée et complétée à ce jour ;

Vu l'Ordonnance n° 17/024 du 10 juillet 2017 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement, ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 17/025 du 10 juillet 2017 fixant les attributions des Ministères ;

Vu le Décret n° 007/002 du 02 février 2002 relatif au mode de paiement des dettes envers l'Etat. tel que modifié et complété par le Décret n° 011/2011 du 14 avril 2011 ;

Revu l'Arrêté interministériel n°0001/CAB/MIN/TOURISME/FMMA/2017 et n°CAB/MIN/FINANCES/2017/084 du 06 octobre 2017, portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère du Tourisme ;

Considérant que pour garantir la perception de la redevance sur les billets d'avion du réseau international et le suivi à travers le monde, il est impérieux de mettre en place le mécanisme de collecte en apportant des précisions nécessaires pour assurer la mise en œuvre par l'IATA des nouvelles dispositions de l'Arrêté interministériel n°001/CAB/TOURISME/FMMA/2017 et n°CAB/MIN/FINANCES/2017/084 du 06 octobre 2017 ;

Vu la nécessité et l'urgence ;

A R R E T E N T

Article 1

L'article 9 de l'Arrêté interministeriel n°001/CAB/TOURISME/FMMA/2017 et n°CAB/MIN/FINANCES/2017/084 du 06 octobre 2017 susvisé est modifié et complété comme suit :

« Article 9 :

Sont visés par la redevance sur les billets d'avion internationaux, s'agissant des compagnies aériennes internationales, les passagers embarquant au départ d'un aéroport situé en République Démocratique du Congo vers une destination hors République Démocratique du Congo, quel que soit le lieu d'émission du billet d'avion ou en « interline » (code-share).

La redevance sur les billets d'avion internationaux (régulier, irrégulier/cargo) est fixée à 15 USD (quinze Dollars américains), par passager embarquant au départ d'un aéroport situé en République Démocratique du Congo pour une destination hors République Démocratique du Congo, quel que soit le lieu d'émission du billet d'avion ou en « interline » (Code-Share).

La redevance susmentionnée, fixée en Dollars américains, est payable en Francs congolais au taux du jour. »

Article 2

L'article 10 de l'Arrêté interministériel n°0001/CAB/TOURISME/FMMA/2017 et n°CAB/MIN/FINANCES/2017/084 du 06 octobre 2017 susvisé est modifié et complété comme suit :

« Article 10

Sont exemptés de la redevance, les passagers en possession de billets suivants :

- Billets d'enfants de 0 à 2 ans (INF) ;
- Billets Crew ;
- Billets Agents de compagnies aériennes (Billets TD)
- Billets avec un transit sur le territoire de République Démocratique du Congo de moins de 24h ;
- Billets impactés par un atterrissage force ou en raison de cas de force majeure. »

Article 3

II est ajoutée à l'Arrêté interministériel n°001/CAB/TOURISME/FMMA/2017 et n°CAB/MIN/FINANCES/2017/084 du 06 octobre 2017 susvisé, un article 10 bis libellé comme suit :

« Article 10 bis

Pour l'établissement par le redevable de la déclaration spontanée prévue à l'article 8 de l'Ordonnance-loi n°13/003 du 23 février 2013, portant réforme des procédures relatives à l'assiette, au contrôle et aux modalités de recouvrement des recettes non fiscales, telle que modifiée et complétée à ce jour, il doit être tenu compte du nombre de passagers embarqués au départ de la République Démocratique du Congo vers une destination hors République Démocratique du Congo déterminé par les « flight manifest ».

Le « Flight manifest » devra être annexé à la déclaration à souscrire au Ministère du Tourisme.»

Article 4

Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

Article 5

Le Secrétaire général au Tourisme et le Directeur général des recettes administratives, judiciaires, domaniales et de participations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 31 mars 2018

Le Ministre des Finances

Henri Yav Mulang

Le Ministre du Tourisme

Franck Mwe di Malila Apenela